



**DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION  
PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON  
SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 80228 26 M0030**

dossier déposé le 09/03/2026 et complété le  
12/03/2026

**de** Madame Laurence STEIL  
**demeurant** 350 Promenade Jules Noiret  
80550 Le Crotoy

**pour** REMPLACEMENT DE LA  
CLOTURE

**sur un terrain sis** Rue Bessie Coleman 80550  
LE CROTOY cadastré 1AW422, 1AW311,  
1AW420, 1AW419, 1AW424

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : m<sup>2</sup>

**créée** : m<sup>2</sup>

**démolie** : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30, R. 425-1 et R. 111-27, R. 423-54,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu la demande de DP 80228 26 M0030 susvisée,

Vu les pièces fournies le 12/03/2026,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/03/2026,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du SPR susvisé, et que toute modification des lieux suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R. 423-54 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord dans son avis du 28/03/2026 au motif que la clôture proposée, composée de plaques béton d'aspect industriel, ne présente pas de qualités d'authenticité et d'aspect satisfaisantes permettant une intégration harmonieuse au contexte paysager et urbain,

Considérant que le projet serait de nature à porter atteinte à la qualité attendue dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, cet avis entraîne l'obligation de refuser l'autorisation sollicitée,

## ARRETE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE CROTOY, Le 5 mai 2026

Le Maire,  
Par délégation l'Adjointe au Maire



Karine DEVISMES

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.